



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 04 juillet 2025, de M. Marc VENGEON, représentant l'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GUAINVILLE, sise mairie de Guainville, 377 rue du Bourg, 28260 GUAINVILLE, de restreindre la circulation dans le cadre de l'organisation d'un ball-trap sur le terrain de foot de Guainville le dimanche 13 juillet 2025,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement seront interdits sauf véhicules de secours et de police, le dimanche 13 juillet, de 9h à 18h sur :

- la rue des Coutures,
- le chemin rural n°53 de Guainville à Gilles, jusqu'au chemin rural 54,
- le chemin rural 54 dit du Pré de Launay, entre le chemin rural n°53 et le chemin de Fumeçon,
- Le chemin de Fumeçon jusqu'au chemin rural 54.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville,
Le 04 juillet 2025

Le Maire,


Nathalie VELIN

